



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur les projets de centrale solaire photovoltaïque au sol 1 et 2
situés
sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58)**

N°BFC-2023-4072

N°BFC-2023-4073

PRÉAMBULE

La société « AEDES Energies » a déposé deux demandes de permis de construire pour deux projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol, aux lieux-dits « les Queudres », « les Vignes Blanches » et « les Champs de Nevers », sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel dans le département de la Nièvre (58).

En application du code de l'environnement¹ les présents projets ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie des dossiers de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 12 décembre 2023, tenue avec les membres suivants : Bernard Freslier, Hugues Dollat, Bertrand Looses, Vincent Montyka, Hervé Parmentier, Hervé Richard, Aurélie Tomadini, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « AEDES Energies », concerne l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, aux lieux-dits « les Queudres », « les Vignes Blanches » et « les Champs de Nevers » sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, à 15 km au sud de Nevers.

Le projet de centrales photovoltaïques de Saint-Parize-le-Châtel est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)² adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La commune de Saint-Parize-le-Châtel, dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU), est couverte par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Nevers.

Les sites retenus se situent sur quinze parcelles⁴ cadastrales inscrites en secteur Ncp du PLU correspondant aux sites d'extractions de matériaux en fin d'exploitation et sur lesquelles sont autorisées les installations photovoltaïques au sol. La parcelle C 904 se distingue des autres parcelles en raison d'une cessation d'activité de carrière plus ancienne par rapport aux autres parcelles (en 2000 par rapport à 2023 pour les autres parcelles). Pour autant, le choix du pétitionnaire de réaliser deux projets distincts, l'un portant sur la parcelle C 904 et l'autre portant sur les parcelles restantes, n'est pas justifié. En outre, il implique de traiter des effets cumulés dans les deux projets présentés par le pétitionnaire. Le présent avis s'applique à l'ensemble formé des deux projets.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- fondre les deux dossiers pour présenter une évaluation environnementale unique du projet global ;
- actualiser l'étude d'impact, l'étude paysagère et le résumé non technique sur la base des caractéristiques du projet définitif et d'adapter en conséquence les mesures Éviter Réduire Compenser ;
- compléter l'analyse des atteintes aux espèces patrimoniales et protégées présentes sur le site et la caractérisation du risque de destruction d'habitats ; renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence (mares avec herbier de Characées et de Potamots) afin d'arriver à un niveau d'incidence résiduelle du projet non significatif pour les espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles et de papillons présentes sur le site, et, le cas échéant, proposer des mesures de compensation ;
- définir des mesures de suivi écologique en phase d'exploitation, *a minima* à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, et apporter l'engagement du pétitionnaire à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable du site ;
- détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique du projet, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du projet, et présenter une analyse des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules photovoltaïques.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

3 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Section C 904, 1893, 1894, 1895, 1896, 1898, 1901 et 1902. Section D 161, 309, 311, 313, 315, 316 et 319.

AVIS délibéré 2023APBFC97 adopté lors de la séance du 12 décembre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques des projets

Les projets, portés par la société « AEDES Energies », maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué concernent l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, aux lieux-dits « les Queudres », « les Vignes Blanches » et « les Champs de Nevers » sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (1 273 habitants, INSEE 2019), située à 15 km au sud de Nevers. Les projets sont localisés dans la communauté de communes Loire et Allier, dans le département de la Nièvre (58).

Les projets portent sur l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol sur le site de la carrière « Moiry ». Le projet, dénommé projet « Zipssation Saint Parize 1 » par le pétitionnaire, a pour zone d'implantation potentielle (Zip) une surface de 27 ha en ceptielle d'activité au titre de la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) (acte administratif en cours de rédaction). Le projet, dénommé projet « Saint Parize 2 » par le pétitionnaire, a pour zone d'implantation potentielle une surface de 4 ha, non classée au titre de la réglementation ICPE.

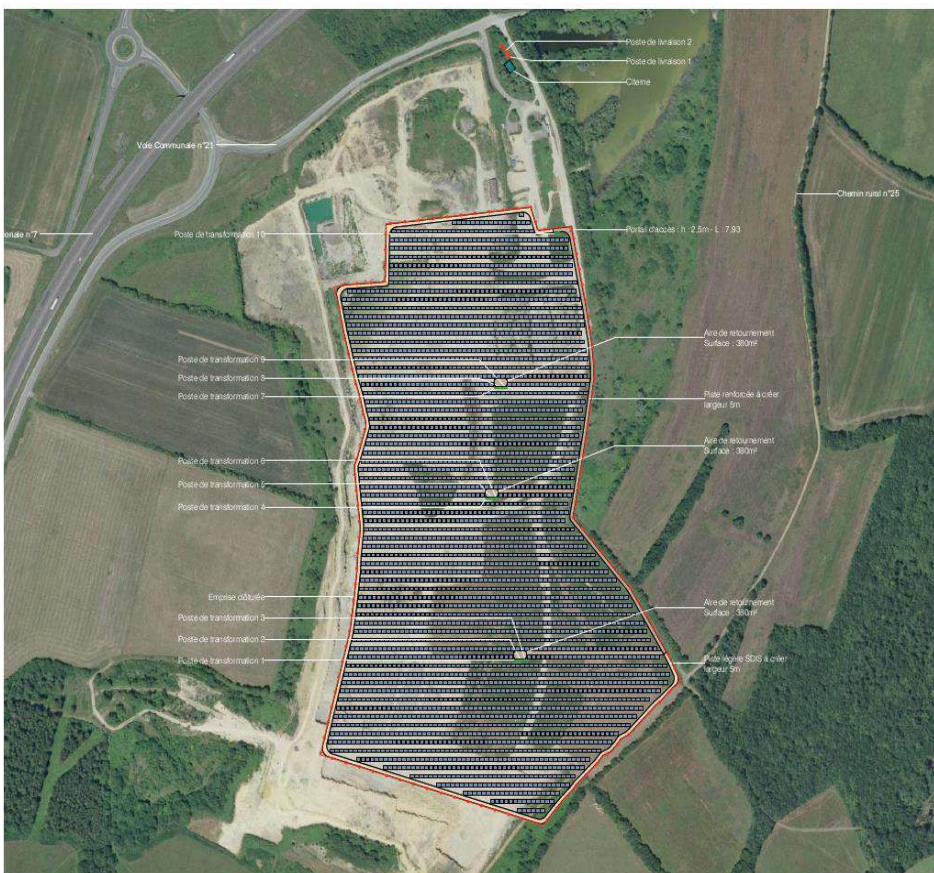


Figure 1 : Schéma d'implantation pour le projet « Saint Parize 1 » (Source : dossier)

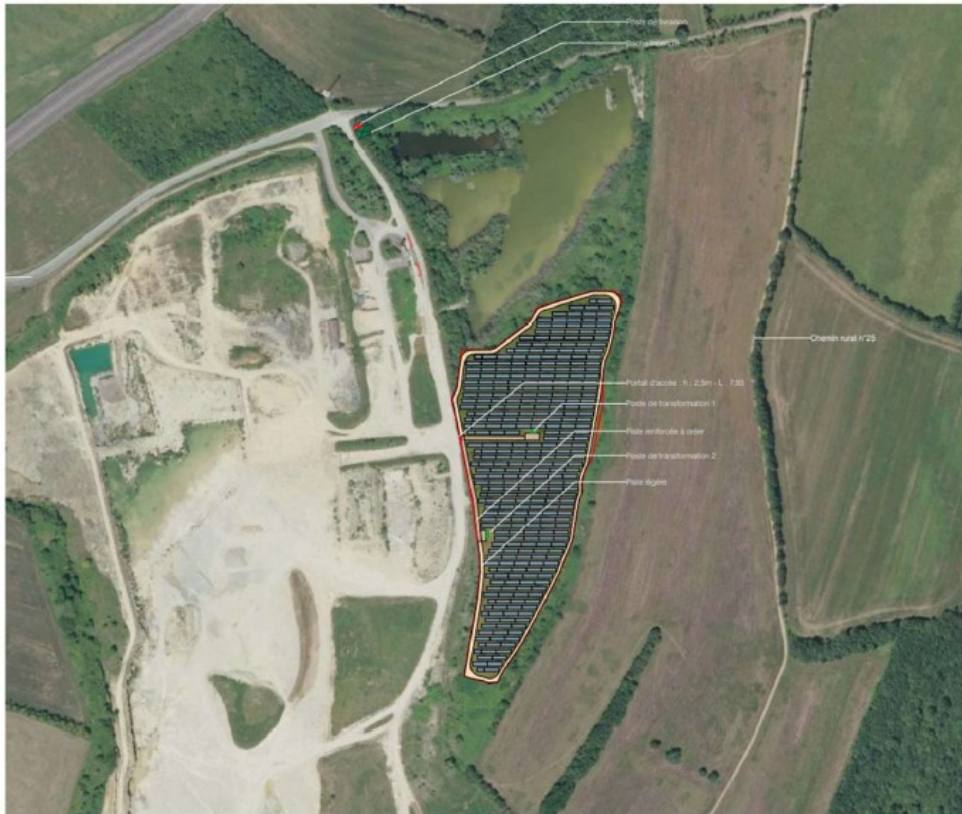


Figure 2 : Schéma d'implantation pour le projet « Saint Parize 2 » (Source : dossier)

Les Zip se situent le long de la route nationale 7 et longent au sud le Ruisseau du Pont Aubert.

La Zip du projet « *Saint Parize 1* » recoupe partiellement la ZNIEFF de type 2 « Forêt et étangs du Perray ». Le projet est à environ 300 m du monument inscrit du Château de Villars et à 200 m de l'habitation la plus proche. Le circuit Auto-Moto de Magny-Cours se situe à 1,5 km. La puissance totale prévisionnelle du parc photovoltaïque « *Saint Parize 1* » est estimée à 25,11 MWc⁵. Le projet est envisagé sur une surface clôturée (non précisée), dont 11,37 ha seront occupés par les panneaux photovoltaïques. Le projet prévoit l'implantation de 69 760 modules. La hauteur des tables sera de 3,06 m au point le plus haut et 0,8 m au point le plus bas. Un espacement de 6 m entre les rangées est prévu. Les tables seront inclinées de 25° et seront ancrées au sol par pieux battus. Le projet comporte des équipements techniques (10 postes de transformation, 2 postes de livraison et une citerne incendie) d'une superficie totale de 202 m².

La puissance totale prévisionnelle du parc photovoltaïque « *Saint Parize 2* » est estimée à 3,89 MWc. Le projet est envisagé sur une surface totale de 3,94 ha clôturée, dont 2,03 ha seront occupés par les panneaux photovoltaïques. Le projet prévoit l'implantation de 8 124 modules. La hauteur des tables sera de 2,17 m au point le plus haut et 0,8 m au point le plus bas. Un espacement de 2,5 m entre les rangées est prévu. Les tables seront inclinées de 20° et seront ancrées au sol par pieux battus. Le projet comporte des équipements techniques (2 postes de transformation, 1 poste de livraison et une citerne incendie) d'une superficie totale d'environ 60 m².

Pour les deux projets, le raccordement de chaque poste de livraison s'effectuera en antenne par une liaison souterraine directe issue du poste source « Parize » de Saint-Parize-le-Châtel (situé à environ 3,4 km) dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR de Bourgogne). Les enjeux liés aux tracés des liaisons souterraines ne sont pas étudiés.

5 Méga Watt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées
AVIS délibéré 2023APBFC97 adopté lors de la séance du 12 décembre 2023
La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté



Figure 3 : Tracé du raccordement jusqu'au poste source de Saint-Parize-le-Châtel (Source : dossier)

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes de haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associé, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Les installations des centrales photovoltaïques au sol « *Saint Parize 1* » et « *Saint Parize 2* » sont présentées dans deux projets distincts, chacun composé d'une étude d'impact (EI) et d'un résumé non technique (RNT). Toutefois, les zones d'implantation potentielles (Zip) du projet 1 et du projet 2, basées sur une ancienne carrière (p 16-EI n°1, p 14-EI n°2) appartiennent respectivement aux périmètres d'étude immédiats du projet 2 et du projet 1. Le périmètre d'étude immédiat du projet 2 (Figure 7-RNT n°2) inclut uniquement l'ancienne carrière à l'ouest de la Zip du projet 2 sans inclure le parcellaire agricole au nord et au sud. Ce choix d'un périmètre d'étude immédiat réduit à la Zip du projet 1 amène à considérer le projet 2 comme une adjonction du projet 1 plutôt que comme un projet indépendant. D'ailleurs, les études d'impact du projet 1 et du projet 2 présentent à plusieurs reprises de nombreuses similitudes (éléments de contexte p 6 à 13 de l'EI n°1 et p 1 à 8 de l'EI n°2, description des éléments techniques p 19 à 21 de l'EI n°1 et p 17 à 19 de l'EI n°2, présentation des aires d'étude p 30 à 52 de l'EI n°1 et p 22 à 43 de l'EI n°2). Bien que les effets cumulés entre les projets « *Saint Parize 1* » et « *Saint Parize 2* » soient intégrés à l'étude d'impact du projet 2 (p 128-EI n°2), ils ne figurent pas à l'étude d'impact du projet 1. De plus, l'étude paysagère réalisée pour le projet 1 ne prend pas en compte les modifications de paysage induites par le projet 2. Au regard de ces éléments, il aurait été plus pertinent de présenter un projet unique d'installation de centrale photovoltaïque à Saint-Parize-le-Châtel composé de deux emprises, l'une pour « *Saint Parize 1* » et l'autre pour « *Saint Parize 2* » plutôt que de fractionner spatialement ces projets. Le fait de soumettre un projet unique aurait amélioré la qualité du dossier en limitant les redondances ou les contradictions en permettant une évaluation globale des incidences sur l'environnement et aurait facilité la compréhension du projet par le public.

La MRAe recommande vivement de reconsidérer l'échelle du projet et de proposer une évaluation environnementale unique du projet global, d'installation de centrales photovoltaïques à Saint-Parize-le-Châtel et ce même si le maître d'ouvrage envisage une réalisation phasée.

2. Avis de la MRAe

Chaque dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique, datés de juillet 2022 pour le projet « *Saint Parize 1* » et de décembre 2022 pour le projet « *Saint Parize 2* », contenant sur la

forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent la préservation de la biodiversité, l'insertion paysagère des projets et le cumul des incidences entre les deux projets.

Biodiversité et continuités écologiques

Le dossier mentionne la pertinence de la localisation des projets au regard du moindre impact sur la biodiversité en justifiant que les deux emprises de l'ancienne carrière correspondent à des espaces artificialisés (p 7-RNT n°1, p 6-RNT n°2). Toutefois, les enjeux liés à la préservation de la biodiversité ne sauraient être systématiquement réduits compte tenu de l'artificialisation du site retenu (aplanissement et apport de terre végétale pour *Saint Parize 1*).

Par ailleurs, plusieurs éléments du dossier contredisent le fait que la Zip du projet 2 corresponde à des espaces artificialisés : 1/ l'occupation des sols est indiquée comme « terres arables hors périmètres d'irrigation » (Figure 84, p 92 de l'EI n°2), 2/ les habitats sont répertoriés comme des habitats naturels ou semi-naturels et non comme une zone rudérale (Figure 13, p 13 du RNT n°1), 3/ la valeur forestière attribuée à la zone correspond à une lande d'après l'étude paysagère (p 20-Etude paysagère). En conséquence, la qualification « espaces artificialisés » ne peut être utilisée indistinctement pour les deux Zip sans préciser les niveaux d'artificialisation de celles-ci.

La MRAe recommande de qualifier plus justement l'occupation des sols de la Zip du projet 2 et de préciser plus clairement les niveaux d'artificialisation des Zip des projets 1 et 2.

Les périmètres d'étude immédiats des deux Zip, appartenant au réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouse » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne Franche-Comté, comprennent deux habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats : « mare avec herbier de Characées et Potamots » et « Pelouse calcicole thermophile ». Alors que les deux mares représentent un enjeu local de conservation modéré (p 64-EI n°1, p 62-EI n°2), celui-ci est identifié comme faible dans la description de l'état actuel de l'environnement sans justification de ce changement de niveau d'enjeu (p 116-EI n°1, p 104-EI n°2). Les pelouses calcicoles thermophiles se situent au sud du site d'étude. Selon le dossier, l'enjeu local de conservation est considéré comme fort lorsque les pelouses sont en bon état (p 64-EI n°1, p 62-EI n°2).

Les dossiers indiquent que « le périmètre strict d'implantation du projet est limité à des habitats dégradés de type friche rudérale » (p 126-EI n°1) et considèrent que l'impact résiduel du projet en phase travaux sera faible sur les habitats naturels (p 126-EI n°1). Les dossiers concluent à une absence d'impact sur les habitats naturels en phase exploitation compte-tenu de la mesure d'évitement « E1.1a-Evitement des habitats d'intérêt » (p 127-EI n°1). Cependant, les deux mares avec herbier de Characées et Potamots se trouvent dans l'emprise du site du projet 1 (Figure 53, p 65-EI n°1). Les points d'eau stagnants sont de surcroît des milieux favorables à la présence de certaines espèces dont la reproduction est avérée sur le site comme le Triton crêté, classé vulnérable sur la liste rouge en Bourgogne (p 81-EI n°1). Globalement, les deux Zip recouvrent une mosaïque d'habitats composée de zones boisées, de zones arbustives et de points d'eau. Cette diversité de milieux permet d'héberger une avifaune diversifiée allant des espèces préférant les milieux semi-ouverts comme l'Alouette lulu (espèce classée vulnérable en Bourgogne) aux espèces privilégiant les milieux bocagers comme le Bruant jaune (espèce classée vulnérable en Bourgogne) et la Linotte mélodieuse (Figures 67, p 79-EI n°1 et p 73-EI n°2). Par ailleurs, la présence du Grand Rhinolophe (espèce classée en danger en Bourgogne) ou encore celle du Murin de Natterer (espèce classée vulnérable en Bourgogne) montre que le paysage mixte et semi-ouvert des deux Zip joue un rôle de corridors de déplacements et d'aires de chasse pour les chiroptères (Tableau p 92-EI n°1, Figure 72 p 80-EI n°2). Les refuges et cavités offerts par la carrière ainsi que les pelouses et bosquets sont également favorables à la présence d'espèces protégées de reptiles comme la Couleuvre d'esculape et le Lézard des murailles, observés respectivement en bordure de la Zip du projet 2 et au sein du périmètre d'implantation du projet 1 (Figure 70 p 86-EI n°1, Figure 69 p 74-EI n°2). Enfin la zone d'emprise du projet 2, par ses zones humides ouvertes plus ou moins perturbées, représente un habitat favorable pour certains papillons. Le Cuivré des marais, espèce d'intérêt communautaire et le Grand Nacré, espèce classée quasi-menacée en Bourgogne, y ont été observés (Figure 72 p 80-EI n°2). En contradiction avec la présence observée de plusieurs espèces protégées et d'intérêt au sein des périmètres d'implantation des projets, il est noté dans la description de l'état actuel de l'environnement concernant la faune que « ces espèces ne sont pas présentes dans les emprises strictes du projet ». C'est à partir de ce constat erroné que le dossier conclut à une absence d'impact ou à un impact résiduel nul du projet sur la faune.

De façon générale, quand des mesures sont proposées, celles-ci restent insuffisantes au regard des enjeux liés à la biodiversité. La mesure d'évitement « E4.1a-Réalisation des travaux hors période de nidification » (p 127- EI n°1, p 109-EI n°2) prévoit une période d'évitement de mars à juin alors que certaines espèces

d'oiseaux peuvent avoir des couvées jusqu'en août (Alouette Lulu, Bruant jaune). La mesure d'évitement « E1.1a-Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats » (p 109-EI n°2) indique que seront conservés les boisements, arbres et bosquets en limites de site. Une partie de la végétation en place sera nécessairement supprimée pour l'implantation des panneaux du projet 2 et tous les habitats naturels situés sur la Zip du projet 2 ne pourront être conservés. Il aurait alors été plus approprié de parler de mesure de réduction ». En conséquence, l'impact résiduel ne peut être considéré comme négligeable. À propos du Brome des toits, dont plusieurs stations se trouvent au sein du site du projet, deux mesures d'évitement sont proposées. La première, en phase travaux (« E4.1a-Adaptation de la période des travaux (mai à juillet) », p 112-EI n°2) ne permet pas de couvrir la période de floraison potentielle de cette espèce qui va d'avril à juillet. La seconde, en phase exploitation (« E1.1a-Evitement des habitats d'intérêt », p 109-EI n°2) contredit les observations cartographiées qui montrent qu'une station de Brome des toits appartient à l'emprise du projet 2 (Figure 15, p 12-RNT n°2).

Les dossiers concluent aussi à une absence d'impact directe des projets sur les espèces protégées ou d'intérêt (p 128-EI n°1) en raison d'une perte probable des habitats du site avec le risque de disparition des espèces associées suite à la remise en état de la carrière (remblaiement) pour fin d'activité. Néanmoins, les niveaux d'impact du projet ne peuvent pas être estimés à partir d'un état initial de l'environnement qui reste hypothétique.

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux des projets sur les espèces et les milieux naturels puis de requalifier les impacts des projets en prenant en compte les résultats des inventaires pour chaque emprise et de renforcer les mesures ERC en conséquence.

Insertion paysagère

Le dossier présenté pour le projet « Saint Parize 1 » inclut une étude paysagère réalisée en août 2021 qui n'inclut pas le projet prévu pour « Saint Parize 2 ». Au contraire, la démonstration de l'absence de co-visibilité pour « Saint Parize 1 » s'appuie en partie sur des éléments de végétation qui composent le site de « Saint Parize 2 » dont la pérennité est remise en cause par le projet d'installation de centrales photovoltaïques. L'étude paysagère présente à plusieurs reprises la zone à l'est de la carrière (Zip de « Saint Parize 2 ») comme une zone végétalisée : « le site d'étude est entouré d'un talus et/ou d'une végétation dense limitant les visibilitées » (p 4-Etude paysagère) ou « la butte, à l'est de la carrière se végétalise progressivement avec la présence de quelques arbustes et arbres de petites tailles » (p 39-Etude paysagère). La préservation de la zone de végétation arborée et arbustive à l'est du site figure même parmi les enjeux paysagers du projet. Les prises de vue 3 et 4 démontrent que la zone de végétation empêche la visibilité au nord-est du site (p 33-Etude paysagère). Une mesure d'évitement « Laisser la végétation évoluer vers des boisements » est d'ailleurs prévue pour cette zone (p 41-Etude paysagère). Le projet d'installation des panneaux photovoltaïques de « Saint Parize 2 » à l'est de la carrière suppose pourtant de réduire voire de supprimer une partie de cette végétation. En conséquence : 1/ les caractéristiques attribuées à la zone à l'est de la carrière dans l'étude paysagère ne sont pas pérennes compte tenu du projet « Saint Parize 2 » ; 2/ la mesure d'évitement intégrée à l'étude paysagère du projet « Saint Parize 1 » ne peut être appliquée dans le cas où le projet « Saint Parize 2 » serait mis en œuvre.

La MRAe recommande de reprendre l'étude paysagère du projet « Saint Parize 1 » en prenant en compte le projet « Saint Parize 2 » au titre des effets cumulés et de prévoir les mesures Eviter Réduire Compenser.

Les enjeux paysagers issus du SCoT du Grand Nevers concernent notamment l'agriculture et la mise en scène de la découverte du paysage (p 181-Etat initial de l'environnement du SCoT du Grand Nevers). Parmi les enjeux liés à l'agriculture, l'objectif du SCoT de maintien d'une diversité de paysages dans les grandes cultures n'est pas respecté par le projet car l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les Zip « Saint Parize 1 » et « Saint Parize 2 » induit une homogénéisation de l'actuelle mosaïque paysagère de la zone. Parmi les enjeux liés à la découverte du paysage, l'objectif du SCoT de valorisation des itinéraires majeurs de découverte paraît peu compatible avec le projet. En effet, les panneaux photovoltaïques sont en proximité immédiate du sentier de randonnée pédestre sur la thématique de l'histoire de l'ancien hôpital américain (p 22-Etude paysagère). L'absence de co-visibilité depuis le sentier pour le projet « Saint Parize 2 » n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de réévaluer la compatibilité des projets avec les enjeux paysagers du SCoT du Grand Nevers.

Cumul des incidences entre les projets « Saint Parize 1 » et « Saint Parize 2 »

Le traitement des effets cumulés entre les projets « *Saint Parize 1* » et « *Saint Parize 2* » est intégré à l'étude d'impact du projet n°2 (p 128-EI n°2 ou p 28-RNT n°2) mais ne figure pas à l'étude d'impact du projet 1.

Le dossier indique l'existence d'effets cumulés des deux projets en phase travaux et en phase exploitation sur le milieu physique et le milieu humain. Pour ces deux milieux, les incidences cumulées en phase travaux et en phase exploitation correspondent à une répétition des incidences préalablement identifiées au sein de chaque projet. Aucun élément chiffré ne permet de quantifier les effets cumulés (volumes des matériaux utilisés et des déchets générés, nombre de véhicules en circulation, surface totale imperméabilisée, linéaire de tranchée pour le raccordement, linéaire de clôture...).

Le dossier indique l'existence d'effets cumulés des deux projets en phase travaux sur le milieu naturel. Pour la biodiversité, et plus spécifiquement l'avifaune et les chiroptères, les incidences cumulées correspondent à une répétition des incidences préalablement identifiées au sein de chaque projet. Les effets cumulés ne sont pas mesurés au regard du cumul des incidences qui pèsent sur les habitats (perte et/ou fractionnement) et sur les ressources (perte, accessibilité).

De façon générale, les effets cumulés identifiés selon le dossier reprennent et répètent les effets identifiés dans les projets considérés de façon indépendante. Dans la mesure où la notion d'effets cumulés n'a pas été abordée comme il le serait attendu dans une étude d'impact, les mesures ERC proposées par le dossier ne permettent pas de conclure à un niveau d'impact résiduel nul pour les effets cumulés.

La MRAe recommande de reprendre l'estimation des effets cumulés des deux projets d'installation de panneaux photovoltaïques à Saint-Parize-le-Châtel et d'adapter les mesures ERC en conséquence, pour ce qui concerne la biodiversité et les continuités écologiques, ainsi que pour l'insertion paysagère.